

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : R-4169-2021 – Phase 1

R É G I E D E L ' É N E R G I E

ÉNERGIR, s.e.c.

ET

HYDRO-QUÉBEC

(ci-après les « **Distributeurs** »)

PLAN D'ARGUMENTATION D'ÉNERGIR

I. INTRODUCTION

1. La nécessité de réduire, rapidement, les émissions de gaz à effet de serre (« GES ») ne fait aucun doute;
2. Le secteur de l'énergie est particulièrement interpellé afin que soient déployées des solutions visant à réduire les émissions de GES;
3. Le partenariat Énergir-Hydro-Québec est une illustration d'une telle mise en mouvement qui génèrera des résultats concrets, à court terme;

II. LA DEMANDE DU GOUVERNEMENT

4. La demande formulée par le gouvernement du Québec (« gouvernement ») est très clairement exprimée dans le Plan pour une économie verte (« PEV »);
5. Le PEV est une des composantes des « politiques énergétiques du gouvernement » au sens de l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« Loi »);
6. Ce que dit notamment le PEV :

- [Plan pour une économie verte 2030 \(PEV\)](#), *Politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques, novembre 2020, page 6 (p. 17 du PDF)*

« Le gouvernement innove en associant les deux principaux distributeurs d'énergie au Québec, Hydro-Québec et Énergir, dans l'objectif commun de réduire de 50 % les émissions de gaz à effet de serre issues du chauffage des bâtiments à l'horizon 2030.

Une conversion partielle du gaz naturel vers l'électricité s'inscrit dans une approche globale et équilibrée, fondée sur une complémentarité optimale des réseaux électrique et gazier, afin de maximiser les retombées économiques et de minimiser les coûts pour les clients. (...) »

[nous soulignons]

7. La demande est claire, les Distributeurs ne pouvaient l'ignorer :
 - a) Qui : Énergir et Hydro-Québec
 - b) Quoi : réduction de 50% des GES issus du chauffage des bâtiments
 - c) Quand : Horizon 2030
 - d) Comment : conversion partielle du gaz naturel vers l'électricité fondée sur la complémentarité des réseaux
8. Les Distributeurs se devaient d'agir, non seulement parce que l'urgence climatique le requerrait, mais également en conformité avec cette politique énergétique du gouvernement et dans l'intérêt public;

III. LA RÉALISATION

9. Bien que la demande du gouvernement était clairement exprimée au PEV, sa réalisation n'en constituait pas moins un important défi à relever;
10. Plusieurs mois de négociation ont été requis afin de parvenir à l'Entente de collaboration (« Entente »);
 - [A-0044](#), *Témoignage de Caroline Dallaire, 21 février 2022, NS, Vol. 1, p. 32 et 33*
11. Cette demande du gouvernement induisait un changement de paradigme fondamental quant au rôle du distributeur de gaz naturel;
12. Dans ce contexte, les négociations furent complexes puisqu'Énergir renonce à 70% des volumes distribués dans les marchés ciblés par l'Offre biénergie;
 - [A-0044](#), *Témoignage de Sabrina Harbec, 21 février 2022, NS, Vol. 1, p. 73*
 - [B-0034](#), *Preuve des Distributeurs (révisée), 8 décembre 2021, Tableaux 6 et 7, p. 15 et 16*
13. Dans le cadre des discussions, les Distributeurs devaient tenir compte des enjeux auxquels fait face Énergir dans le cadre du projet;
 - [A-0044](#), *Témoignage de Caroline Dallaire, 21 février 2022, NS, Vol. 1, p. 37 à 39*
 - [A-0047](#), *Témoignage de Sabrina Harbec, 22 février 2022, NS, Vol. 2, p. 186*
14. La réalité d'Énergir :
 - a) une fois converti, un client ne reviendrait probablement pas au « 100% gaz », ceci constituerait une perte de revenus irréversible,
 - b) malgré la conversion, Énergir conserve ses besoins d'approvisionnement en période de pointe et ainsi que ses infrastructures,
 - [A-0044](#), *Témoignage de Caroline Dallaire, 21 février 2022, NS, Vol. 1, p. 38*
 - [A-0049](#), *Témoignage de Caroline Dallaire, 23 février 2022, Vol. 3, p. 51*
 - [B-0007](#), *Impacts de l'offre sur les différents services et sur les opérations d'Énergir, p. 5, section 2.1*
15. Énergir et Hydro-Québec ne pouvaient ignorer cette réalité dans le cadre de leurs discussions et le résultat des négociations l'a reflété;

IV. LA LIVRAISON

A. UN RÉSULTAT OPTIMAL

16. Les négociations ont mené à l'Entente et l'Offre biénergie, soit un résultat optimal et équilibré;

17. Au niveau environnemental, l'Entente et l'Offre biénergie permettront d'amorcer rapidement une réduction de GES et, à terme, éliminera 540 000 tonnes de GES;

➤ [B-0034](#), *Preuve des Distributeurs (révisée)*, 8 décembre 2021, p. 20

18. Le déploiement de l'Offre biénergie ne freinera aucunement la mise en place d'autres mesures de réduction de GES;

➤ [A-0044](#), *Témoignage de Sabrina Harbec*, 21 février 2022, NS, Vol. 1, p. 121-122

19. Pour Énergir et sa clientèle, l'Entente et l'Offre biénergie permettront de valoriser les volumes distribués (« la bonne énergie, à la bonne place, au bon moment et au bon coût »);

➤ [A-0049](#), *Témoignage de Caroline Dallaire*, 23 février 2022, Vol. 3, p. 30 à 32

➤ [Notice annuelle 2021 d'Énergir](#) (16 décembre 2021), page 39

« Ainsi, l'effort de favoriser une complémentarité entre les réseaux électrique et gazier est une initiative clé au regard de la résilience d'Énergir, s.e.c. car, si la Régie approuve la demande telle que soumise, ses bénéfices seraient multiples. Pour Énergir, s.e.c. cette entente permet **la valorisation de son réseau gazier**, le maintien de sa clientèle et la distribution de volumes de gaz naturel à haute valeur pour le système énergétique québécois. De plus, l'entente prévoit le versement par Hydro-Québec à Énergir, s.e.c. d'une contribution pour la réduction de GES. Cette contribution permettra à Énergir, s.e.c. de minimiser les impacts des baisses de volumes sur les tarifs et maintenir une part significative de ses revenus dans les marchés visés par la biénergie. »

[nous soulignons, notre emphase]

20. Elles permettront également de réduire sensiblement l'impact tarifaire associé aux importantes pertes de revenus;

➤ [B-0089](#), *Présentation des Demanderesses*, 21 février 2022, p. 7 (p. 8 du PDF)

➤ [B-0034](#), *Preuve des Distributeurs (révisée)*, 8 décembre 2021, tableau 40, p. 40

21. Pour Hydro-Québec et sa clientèle, l'Offre biénergie dégagera une économie de coûts substantielle de plus d'un milliard de dollars comparativement au scénario d'électrification TAÉ;

- [B-0034](#), *Preuve des Distributeurs (révisée)*, 8 décembre 2021, tableau 40, p. 40
- 22. Le caractère optimal de l'Offre biénergie est également assuré par l'inclusion des nouveaux bâtiments;
- 23. Ne pas inclure les nouveaux bâtiments à l'Offre biénergie ne serait pas conforme aux objectifs et à l'esprit du PEV;
 - [A-0044](#), *Témoignage de Caroline Dallaire*, 21 février 2022, NS, Vol. 1, p. 46-47
 - [A-0049](#), *Témoignage de Marc-Antoine Charbonneau*, 23 février 2022, NS, Vol. 2, p. 20-21
 - [B-0059](#), *Réponses des Distributeurs à la DDR 3 de la Régie*, 12 janvier 2022, Q/R 10.4, p. 22-24
- 24. L'Entente et l'Offre biénergie permettent d'atteindre un équilibre, mais celui-ci est fragile considérant que chacune des composantes de l'Entente forme un tout;
 - [B-0076](#), *Réponses des Distributeurs à la DDR 6 de la Régie*, 18 février 2022, réponse 1.3, p. 5
- 25. Il est important de considérer que les paramètres de l'Entente seront rediscutés avant le début de la deuxième période d'adhésion, et ce, en ayant eu le bénéfice de l'expérience tirée de la première période d'adhésion;
 - [B-0034](#), *Preuve des Distributeurs (révisée)*, 8 décembre 2021, Annexe A : Entente de collaboration, article 12.1 (p. 71 du PDF)
 - [A-0044](#), *Témoignage de Caroline Dallaire*, 21 février 2022, NS, Vol. 1, p. 40

B. CONSTAT DU GOUVERNEMENT

26. Au moment de prendre le Décret 874-2021 (« Décret »), le gouvernement détenait les informations concernant les paramètres de l'Entente;
 - [A-0047](#), *Témoignage de Sabrina Harbec*, 22 février 2022, NS, Vol. 2, p. 87
27. Il appert très clairement des termes du Décret que le gouvernement est satisfait du résultat des négociations;
 - [Décret 874-2021](#), 23 juin 2021 (extrait)
 - 1° Il y aurait lieu de favoriser l'atteinte des cibles du Plan pour une économie verte 2030 et de son Plan de mise en œuvre 2021-2026;
 - 2° Il y aurait lieu de reconnaître le principe d'une approche complémentaire entre les deux sources d'énergie que sont l'électricité et le gaz naturel;

3° Il y aurait lieu de reconnaître les efforts d'Hydro-Québec et Énergir en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments, dont le résultat prend la forme d'une solution conjointe et d'une entente négociée, dans le contexte de la transition énergétique, qui seront déposées auprès de la Régie de l'énergie;

4° Il y aurait lieu de permettre un partage entre Hydro-Québec et Énergir des coûts liés à la solution visant la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel d'une partie des clients actuels d'Énergir, et ce, afin d'équilibrer l'impact tarifaire entre les clients des deux distributeurs.

[nous soulignons]

28. La Régie doit tenir compte du Décret, et ce, même si elle n'a pas à se prononcer sur la fixation d'un tarif en phase 1;
- [B-0076](#), *Réponses des Distributeurs à la DDR 6 de la Régie, 18 février 2022, réponse 2.1 (p. 9-10)*

V. L'EXERCICE EN PHASE 1

29. L'examen de la Demande est essentiel au dialogue réglementaire;
30. Un déploiement rapide de l'Offre biénergie générera des gains importants en termes de réduction des GES;
31. Avant ce déploiement, les Distributeurs ont besoin d'obtenir un signal de la part de la Régie;
32. Ce besoin est légitime puisque l'Offre biénergie, dès son déploiement :
- a) produira des effets pérennes
- [A-0047](#), *Témoignage de Caroline Dallaire, 22 février 2022, NS, Vol. 2, p. 248*
- [A-0047](#), *Témoignage de Sabrina Harbec, 22 février 2022, NS, Vol. 2, p. 247*
- b) générera des engagements financiers annuels significatifs de la part d'Hydro-Québec et Énergir, et ce, sur une période de 15 ans;
- [B-0034](#), *Preuve des Distributeurs (révisée), 8 décembre 2021, Annexe A : Entente de collaboration, article 7.4 (page 66 du PDF)*
33. Dans une perspective de saine gestion du processus réglementaire, il est hautement souhaitable que l'échange ait lieu a priori, avant que l'Offre biénergie ne soit déployée;
34. La Régie détient toute la compétence nécessaire afin de se saisir de la Demande et d'accueillir les conclusions recherchées;

35. La *Loi sur la Régie de l'énergie* (« Loi ») doit être interprétée de manière large et libérale afin de permettre l'accomplissement de son objet;
- [Loi d'interprétation](#), RLRQ chapitre I-16, art. 41
 - [D-2016-085](#), P-110-2767, 27 mai 2016, par. 129 à 132, pages 36-37
 - [D-2020-057](#), R-4008-2017, 26 mai 2020, par. 133, page 38
36. Le recours à l'interprétation large et libérale est d'autant plus important à l'endroit d'une loi qui a été adoptée il y a maintenant plus de 25 ans, et qui est aujourd'hui lue dans le contexte hautement évolutif de la transition énergétique;
- *R-3909-2014, 10 février 2015 : regard sur le gaz naturel renouvelable avant qu'une définition ne soit prévue à la Loi*
 - *R-4165-2021, 24 novembre 2021 : regard sur l'hydrogène avant qu'une définition ne soit en vigueur*
37. La Régie a reconnu le changement de paradigme qu'entraîne la transition énergétique :
- [Avis 2019-01](#), *Avis de la Régie de l'énergie relatif à la capacité du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023 à atteindre les cibles définies par le gouvernement du Québec en matière énergétique (R-4043-2018), 30 juillet 2019, page 23*

[37] Les débats sociaux et politiques ayant entouré l'adoption de la LTEQ et des modifications significatives à la Loi, ainsi que ceux reliés à l'élaboration et à l'approbation du Plan directeur, reflètent le fait qu'il est impératif non seulement de favoriser l'économie d'énergie mais également de décarboniser l'économie. Ceci milite pour une transition énergétique qui doit être engagée promptement.

[39] À titre d'exemple, HQD entend, au cours de la durée du Plan directeur, non seulement poursuivre ses efforts en matière d'efficacité énergétique mais également implanter des mesures novatrices de conversion d'énergies fossiles vers des énergies renouvelables. Plusieurs de ces mesures sont d'ailleurs incluses au Plan directeur.

[40] HQD entend donc accroître significativement ses investissements ayant pour effet de transférer vers l'électricité une consommation énergétique qui autrement serait satisfaite par la consommation de produits pétroliers. HQD envisage donc, notamment, l'implantation de mesures qui contribueront à la décarbonisation de l'économie, telles la conversion à l'électricité, le déploiement d'un réseau de bornes de recharge rapide et la conversion des réseaux autonomes.

[41] L'évolution des politiques énergétiques et de l'encadrement législatif qui en découle constituent donc un véritable nouveau paradigme que la Régie se doit de considérer dans ses propres actions et décisions.

[nous soulignons, notre emphase]

- [D-2019-088](#), R-4043-2018, 30 juillet 2019, page 9

[14] La Régie constate le **changement de paradigme associé au nouvel encadrement législatif et réglementaire de la transition énergétique**, en particulier l'entrée en vigueur en 2016 de la LTEQ et des articles 85.41 à 85.43 de la Loi. **L'objectif ultime visé par ce nouvel encadrement est de faciliter l'atteinte des cibles déterminées par le Gouvernement dans sa Politique énergétique 2030** intitulée L'Énergie des Québécois, source de croissance (la Politique énergétique 2030).

[nous soulignons, notre emphase]

38. Les termes de l'article 32 (3^o) de la Loi relatifs à l'examen de principes généraux permettent la réalisation de l'exercice réglementaire sollicité par les Distributeurs;

- [D-2014-032](#), R-3837-2013 (Phase 2), 4 mars 2014, par. 73-75, pages 25-26

VI. LA SUITE

39. Sous réserve de la décision à intervenir, les distributeurs souhaitent déployer rapidement l'Offre afin d'amorcer l'atteindre des objectifs définis par le PEV;

40. Les discussions se poursuivent avec le gouvernement concernant le versement d'appuis financiers devant être offerts aux clients optant pour l'Offre biénergie;

41. Des discussions auront également lieu entre les Distributeurs préalablement à la deuxième période d'adhésion;

- [B-0034](#), Preuve des Distributeurs (révisée), 8 décembre 2021, Annexe A : Entente de collaboration, article 12.1 (page 71 du PDF)

42. Énergir a l'intention de décarboner son réseau de distribution au fil des ans et elle s'est d'ailleurs fixé un objectif de carboneutralité à l'horizon 2050;

- [A-0047](#), *Témoignage de Caroline Dallaire*, 22 février 2022, NS, Vol. 2, p. 33

43. Ainsi, les efforts déployés par Énergir aux fins de la réalisation de l'Entente et de l'Offre biénergie sont en parfaite adéquation avec les initiatives de décarbonation mises de l'avant depuis de nombreuses années ;

- *Déploiement des programmes en efficacité énergétiques afin d'inciter ses clients à mieux consommer l'énergie (R-3444-2000)*

- *Projet d'investissement visant à raccorder le site d'enfouissement technique de Ste-Sophie qui valorisait le méthane qui s'en échappe (R-3532-2004)*

- *Projet d'investissement permettant l'injection du gaz naturel renouvelable produit par la ville de Saint-Hyacinthe (R-3824-2012)*

Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments

- *Demande concernant les mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable (R-4008-2017)*
- *Demande d'approbation d'un projet d'investissement permettant à Énergir de tester l'interchangeabilité de l'hydrogène (R-4165-2021)*

44. Les volumes de gaz naturel maintenus en pointe seront donc de plus en plus décarbonés.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, le 28 février 2022

(s) Hugo Sigouin-Plasse

ÉNERGIR, S.E.C.

Me Hugo Sigouin-Plasse

Me Philip Thibodeau

1717, rue du Havre

Montréal (Québec) H2K 2X3

Téléphone : (514) 598-3767

Télécopieur : (514) 598-3839

adresse courriel pour ce dossier :

hugo.sigouin-plasse@energir.com